

BVGer E-2486/2014 vom 26. November 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2486_2014

FR: TAF E-2486/2014 du 26 novembre 2014

IT: TAF E-2486/2014 del 26 novembre 2014

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (loi à laquelle renvoie l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans le délai légal (cf. art. 108 al. 1 LAsi) et dans la forme prescrite par la loi (cf. art. 52 al. 1 PA), le recours est recevable.

E. 2

En l'occurrence, il s'agit d'examiner si, en plus de la qualité de réfugié déjà reconnue par l'ODM sur la base de motifs subjectifs postérieurs, le requérant peut prétendre à l'octroi de l'asile pour des motifs antérieurs à son départ d'Erythrée.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière

déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi). Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2, ATAF 2010/57 consid. 2.3).

E. 4.1

En l'espèce, force est de constater que le recourant n'a pas apporté la preuve de son identité. Les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ont été fournis uniquement sous forme de copies - à l'exception de la carte d'étudiant originale de l'intéressé, laquelle ne suffit toutefois pas à prouver son identité - susceptibles d'avoir été manipulées et, par conséquent, sans valeur probante. Le Tribunal relève également qu'il n'est guère plausible que la copie de la carte d'identité présentée par le recourant à l'appui de sa demande ait pu résister à toutes les vicissitudes de son voyage tel qu'il l'a relaté. Enfin, ses explications relatives aux circonstances dans lesquelles il a affirmé avoir perdu l'original n'emportent pas conviction.

E. 4.2

L'intéressé n'a produit aucun document ni indice de nature à prouver son incorporation dans l'armée érythréenne.

E. 4.2.1

En particulier, il n'a pas produit l'ordre de marche qu'il a évoqué au cours de son audition sur les motifs d'asile, ni aucun autre document prouvant qu'il était astreint au service militaire (tels qu'un livret militaire ou un laissez-passer éventuellement obtenu lors d'un congé). La photographie d'un homme en uniforme clair présentée à l'appui du recours ne saurait remettre en cause cette appréciation, l'identité de la personne représentée n'étant pas établie.

E. 4.2.2

Les connaissances du recourant du fusil automatique qu'il a affirmé avoir possédé en guise d'arme de service sont également insuffisantes : à titre illustratif, il n'a pas su répondre à la question de savoir quel était le calibre de cette arme. Quant à ses explications relatives au

motif pour lequel il aurait été armé, alors même qu'il a soutenu qu'il devait en être exempté pour des raisons de santé et qu'il était, de surcroît, considéré comme un déserteur, elles ne sont pas plausibles : selon toute vraisemblance, un soldat présentant un tel profil aurait été affecté à sa sortie de prison à des travaux aux champs, dans les cuisines de la caserne ou encore à la construction de routes dans le désert, et non immédiatement à des gardes armées.

E. 4.3

Le récit du recourant présente encore d'autres incohérences :

E. 4.3.1

Lors de la première audition, il a déclaré qu'il avait été arrêté pour avoir dépassé de cinq mois la durée de son congé, ce qui sous-entend qu'il avait non seulement été incorporé dans l'armée, mais encore qu'il était entré en service et avait obtenu de son commandant une permission. Dans ces conditions, il est improbable qu'il n'ait pas été recherché immédiatement après qu'il ne soit pas rentré au lieu de stationnement de sa troupe à l'issue de ce congé, mais seulement une année et demi après avoir déserté. Lors de l'audition sur les motifs d'asile, il a allégué qu'après avoir été renvoyé du collège le 31 mai 2009, il n'était pas entré en service, alors qu'il en avait reçu l'ordre, mais était retourné chez ses parents pour les aider. Il aurait ainsi réussi à se cacher durant près d'un an et demi, ce qui ne paraît pas non plus crédible. En outre, il a présenté deux versions différentes des circonstances de son interpellation, prétendant d'abord avoir été appréhendé à son domicile par des soldats, puis s'être rendu spontanément aux autorités en échange de la libération de sa mère, qui avait été emmenée en raison de son absence au domicile familial. Dans ces conditions, les explications fournies au stade du recours, selon lesquelles ses paroles avaient été mal interprétées lors de la première audition et qu'il n'y avait aucune contradiction dans ses propos, ne parviennent pas à convaincre.

E. 4.3.2

Comme l'a relevé à juste titre l'autorité inférieure dans la décision attaquée, l'intéressé a d'abord omis de mentionner la seconde détention d'une durée d'un mois, qu'il aurait subie lors de sa réincorporation dans son unité, en mai 2011 : lors de l'audition sommaire, il avait seulement indiqué qu'il avait été sanctionné par la privation de solde et de congé.

E. 4.3.3

L'allégué selon lequel il aurait obtenu, moins d'un mois après sa libération de la prison militaire, l'autorisation - orale uniquement - de se rendre en ville pour consulter internet (dont on sait qu'il s'agit d'un moyen pouvant faciliter la préparation d'une fuite du pays) paraît également en contradiction avec ses allégués relatifs à la sévérité avec laquelle il a été traité par ses officiers lorsqu'il a été ramené sur son lieu d'affectation et avec la nécessité de contrôles des entrées et sorties de son camp militaire, voire à d'autres "check-points".

E. 4.3.4

Enfin, si l'intéressé était réellement considéré comme un déserteur dans son pays d'origine, l'ambassade érythréenne en Libye ne lui aurait probablement pas délivré une attestation d'identité.

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il avait quitté son pays d'origine parce qu'il avait fui ses obligations militaires. Il ressort au contraire d'un faisceau d'indices que la venue en Suisse du recourant repose probablement sur des motifs d'ordre médical, liés à ses problèmes d'ouïe, pour lesquels il aurait déjà subi deux interventions. Ces problèmes ne sauraient toutefois pas constituer un motif d'asile.

E. 4.5

En définitive, c'est à bon droit que l'ODM n'a pas admis la vraisemblance de ses allégués relatifs à des événements antérieurs à sa fuite d'Erythrée. Partant, le refus de l'octroi de l'asile au recourant est bien fondé.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision de l'ODM confirmée.

E. 6

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et art. 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, le recourant étant indigent et les conclusions de son recours n'étant pas d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire est admise (cf. art. 65 al. 1 PA). Il est donc renoncé à la perception de frais de procédure. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.